

PORTO-NOVO, le 1er MARS 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 63- 87 /PR/MCET.  
organisant la commercialisation du ricin et  
fixant les modalités de versement de la prime  
de soutien instituée en faveur de ce produit.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64/PR. du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU l'acte dit loi du 14 Mars 1942 "validé par ordonnance du 10 Septembre 1943 ;
- VU le Décret N° 46-1804 du 9 Août 1946, réglant le contrôle du conditionnement du ricin au Dahomey ;
- VU l'Arrêté n° 680/AI. du 26 Avril 1946 réglant les places et marchés du Dahomey et les transactions commerciales portant sur les produits du cru destinés à l'exportation ;
- VU l'Arrêté n°1865 du 22 Décembre 1959 concernant les marchés officiels ;
- VU le Décret n°61/88 du 31 Mars 1961 portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'exportation ;
- VU le Décret n° 85/PR/MCET DU 1er-3-1963 portant création d'une Prime de Soutien en faveur de la production du ricin ;
- SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;
- Le Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des produits à l'exportation et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey consultés ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er. - Le présent Décret a pour objet l'organisation de la commercialisation du ricin et la fixation des modalités du versement aux producteurs de la prime de soutien instituée par le décret n° 85/PR/MCET. du 1er Mars 1963 susvisé.

ARTICLE 2. - Le montant de cette prime sera versé par l'acheteur en sus du prix d'achat déterminé dans les conditions fixées par le décret cité à l'article 1er.-

ARTICLE 3. - La commercialisation du ricin ne peut être effectuée que sur les seuls marchés dont la liste et les dates sont établies par les Préfets et Sous-Préfets.

ARTICLE 4.- Les exportateurs ou les acheteurs sont tenus de délivrer aux producteurs un récépissé extrait d'un carnet à souche numéroté portant le nom de l'acheteur, le poids et la qualité du ricin acheté, la somme payée, la date de l'opération. Les carnets à souche seront soumis au visa préalable du Sous-Préfet.

ARTICLE 5.- A l'issue de chaque marché et avant tout enlèvement du produit, l'acheteur doit déclarer le tonnage du ricin acheté à l'agent du service de contrôle du conditionnement qui vérifie l'exactitude du poids déclaré et lui délivre un ticket d'inspection précisant le nom de l'acheteur, la qualité et le poids du produit, la date de la transaction ainsi que le lieu du marché.

ARTICLE 6.- La prime accordée par kilo net de ricin vendu sera liquidée par la Direction des Affaires Economiques chargés d'exécuter les programmes d'emploi des crédits du Fonds de Soutien des Produits, sur la présentation, par l'exportateur, d'un état en triple exemplaire récapitulant le tonnage du ricin acheté, par contre, et portant le montant des primes payées aux producteurs. Cet état, auquel doit être joint la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes, sera soumis au visa du service de contrôle du conditionnement chargé du contrôle administratif des marchés.

Un ordre de paiement est immédiatement émis en faveur de l'exportateur.

ARTICLE 7.- Dans le cas d'une coopérative des producteurs de ricin les achats seront effectués et payés comme prévu à l'article 2.

Au cas où la coopérative exporterait directement, elle présenterait les pièces justificatives pour percevoir les primes comme indiqué aux articles précédents.

ARTICLE 8.- Le Trésorier-Payeur verse le montant de la prime ainsi liquidée à l'exportateur ou aux coopératives et l'impute au compte hors budget n° 115-42 intitulé "Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation".

ARTICLE 9.- Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des agents du service de contrôle du conditionnement des Produits et sanctionnées des peines prévues par l'acte dit "Loi du 14 Mars 1942".

ARTICLE 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Travail, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;

P. DARBOUX

H. MAGA

Le Ministre des Finances et du Travail

Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération -

AMPLIATIONS:

PR	15	Payeur Cotonou
SGG	4	D. Douanes
MCBT	4	Douanes Cotonou
MPT	2	Ch. Com

1  
1  
1  
1

B. BORNA

Le Ministre des Affaires